

No. 3850. CONVENTION ON THE RECOVERY ABROAD OF MAINTENANCE. DONE AT NEW YORK, ON 20 JUNE 1956¹

N° 3850. CONVENTION SUR LE RECouvreMENT DES ALIMENTS À L'ÉTRANGER. FAITE À NEW-YORK, LE 20 JUIN 1956¹

ACCESSION

Instrument deposited on :

15 February 1965

NIGER

(To take effect on 17 March 1965.)

Pursuant to article 2 of the above-mentioned Convention, the Government of the Niger has designated the Minister of Justice to act as Transmitting Agency, and the Caisse Nationale de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail to act as Receiving Agency.

ADHÉSION

Instrument déposé le :

15 février 1965

NIGER

(Pour prendre effet le 17 mars 1965.)

Conformément à l'article 2 de la Convention susmentionnée, le Gouvernement nigérien a désigné le Ministre de la justice pour exercer les fonctions d'autorité expéditrice ; il a désigné la Caisse nationale de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour exercer les fonctions d'institution intermédiaire.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 268, p. 3 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 3 and 4, as well as Annex A in volumes 434, 435, 437, 442, 511 and 523.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 268, p. 3 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 3 et 4, ainsi que l'Annexe A des volumes 434, 435, 437, 442, 511 et 523.